



COMMUNE DE RIAZ

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 ;
- le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du 25 février 1993 ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)
- Vu l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)* (*Ajout de l'AIHC aux références légales selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014*)

décide :

I. GENERALITES

**Champ
d'application**

Article premier

¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

* *Ajout de l'AIHC aux références légales selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014*

Commune

¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les hydrantes et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Article 3

¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations découlant de la conclusion d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Article 4

¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Article 5

¹Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune et sous sa surveillance. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé **Article 6**
¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du responsable du service des eaux.

Location **Article 7**
¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte de l'amortissement, de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Article 8**
Le réseau public de distribution d'eau potable et des hydrantes comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé **Article 9**
¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau, d'au minimum 1 1/4", sur la conduite principale ;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune ;
- une conduite conforme aux normes SSIGE d'au minimum 1 1/4", posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation de la commune peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné **Article 10**
¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris de la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Article 11

¹La commune contrôle l'exécution de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux normes en vigueur de la SSIGE.

²Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 12

¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Hydrantes

Article 13

¹La commune entretient les hydrantes nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrantes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des hydrantes est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide de leurs utilisations à d'autres fins.

⁴Toutes les hydrantes sont plombées. Tout contrevenant est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 art. 84, al. 2 LCO.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Article 14

¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse à ses frais et dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, la commune fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné

Article 15

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Article 16

¹Sous peine d'amende (art. 84, al. 2 LCO), il est interdit de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées ou déplacées sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Article 17

¹Les interruptions de service à la suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, la commune a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les

arrosages, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des véhicules.

**Responsabilités
de la commune**

Article 18

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Article 19

¹La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 alinéa 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Article 20

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- eau de construction
- taxes de raccordement
- abonnement annuel de base
- location annuelle du compteur
- consommation d'eau

**Eau de
construction**

Article 21¹

¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commune et d'une facturation. Le tarif est fixé à l'article 28 du présent règlement.

²Pour les raccordements provisoires, la commune facture ses prestations jusqu'à un maximum de Fr. 120.00 par heure.

**Taxe unique de
raccordement**

Article 22²

¹ La taxe unique de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme il suit :

Zone d'habitation

Fr. 10.00 par m² de surface de terrain déterminante (STd selon AIHC) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé dans le plan d'aménagement local (PAL)

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014

Zones d'intérêt général, d'activités et zone équestre	<p>Article 23³ La taxe de raccordement est fixée comme il suit : Fr. 10.00 par m² de surfaces effectives de plancher (SBP)</p>
Fonds agricoles	<p>Pour les bâtiments destinés à l'exploitation agricole, il sera tenu compte d'une surface théorique de 1'000 m² et d'un IBUS de 0.50.</p> <p>Pour les bâtiments destinés à l'habitation dans cette même zone, il sera tenu compte d'une surface théorique de 1'000 m² et d'un IBUS de 0.50.</p>
Autres fonds	<p>Pour les immeubles situés hors zone à bâtir, mais dans le périmètre de distribution, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle de 1'000 m² et d'un indice d'utilisation de 0.50.</p>
Cas particuliers	<p>Les cas particuliers non traités par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.</p>
Agrandissement ou transformation	<p>Article 24⁴ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe de raccordement est perçue uniquement sur les surfaces supplémentaires de plancher (SBP) à raison de Fr. 10.00 par m².</p>
Fonds non raccordés mais raccordables	<p>Article 25⁵ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.</p> <p>La taxe est fixée comme il suit : Pour les zones pourvues d'un IBUS : 50 % de la taxe de raccordement fixée à l'article 22</p>
Paiement	<p>Article 26</p> <p>¹L'eau de construction et les frais effectifs pour la pose et la dépose du compteur de chantier prévus à l'article 21 sont facturés à la fin du chantier.</p> <p>²La taxe prévue aux articles 22 et 23 est perçue au moment du raccordement.</p> <p>³ La taxe prévue à l'article 24 est payable à la délivrance du permis de construire.</p> <p>⁴La taxe prévue à l'article 25 est due dès le moment où l'équipement est réalisé. Elle sera déduite de la taxe de raccordement prévue aux articles 22 et 23 à la condition qu'elle ait été perçue.</p>

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014

Location annuelle du compteur	<p>Article 27</p> <p>¹La taxe de base mensuelle fixe, incluant la location annuelle d'un compteur standard, est fixée au maximum à Fr. 5.00 par compteur.</p> <p>²Pour la location des compteurs spéciaux, la taxe de base est majorée de 50 %. Pour les compteurs à impulsion, la taxe de base est majorée de 300 %.</p>
Consommation d'eau et hydrantes	<p>Article 28</p> <p>La consommation d'eau potable est facturée par la commune ou par son mandataire. La commune facture l'eau prélevée à partir des hydrantes ou autres points de raccordement autorisés.</p> <p>Le prix de l'eau est fixé au maximum à Fr. 3.00 par m³.</p>
Modalité de paiement	<p>Article 29</p> <p>¹La modalité de paiement pour les contributions et le paiement des taxes sont prévus aux articles 22, 23, 24 et 25 du présent règlement.</p> <p>²La facture pour la consommation d'eau et les prestations relatives à l'installation d'une prise d'eau provisoire est payable à 30 jours dès sa réception.</p> <p>²A l'échéance fixée, toute facture impayée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les anciennes hypothèques de premier rang. Une pénalité de retard de 2 % est facturée en supplément.</p>
Adaptation des taxes à la TVA	<p>Article 29 bis⁶</p> <p>Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent pour augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.</p>

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes	<p>Article 30</p> <p>¹Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 prévues par la loi sur les communes (art. 84, al. 2 LCO).</p> <p>²Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.</p>
Réclamation contre l'application du règlement	<p>Article 31</p> <p>¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera.</p>

⁶ Cette modification du règlement du 25 février 1993 a été approuvée par l'assemblée communale le 19 juin 1996 et par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales le 12 décembre 1996.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre l'assujettissement et le montant

Article 32

¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Délégation de compétence

Article 33⁷

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

VII

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 34

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Modification

Article 35

Adopté par l'assemblée communale le 30 novembre 1992 et le 18 mars 2014 (ajout AIHC, modifications des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, nouvel article 29 bis et 33).

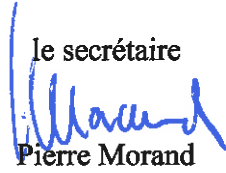
Entrée en vigueur

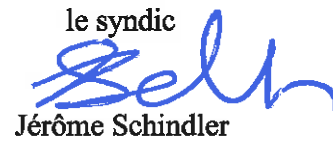
Article 36

Les modifications du présent règlement entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

⁷ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 18 mars 2014

Adopté par l'assemblée communale le 18 mars 2014

le secrétaire

Pierre Morand

le syndic

Jérôme Schindler

04 JUIN 2014

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat
Directrice des Institutions,
de l'Agriculture et des Forêts


Marie Garnier

Annexe : Fiche des tarifs

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 33 du règlement relatif à la distribution d'eau potable

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 21, alinéa 2

Pour les raccordements provisoires, la commune facture ses prestations à **Fr. 90.00** par heure.

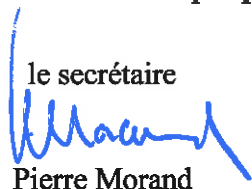
Art. 27

La taxe de base mensuelle fixe, incluant la location annuelle d'un compteur standard, est fixée à **Fr. 3.00** par compteur.

Art. 28

L'eau consommée est facturée à **Fr. 1.50** par m³.

Adopté par le Conseil communal de Riaz

le secrétaire

Pierre Morand



le syndic

Jérôme Schindler

Riaz, le 10 mars 2014